

## Droit des contrats

### Droit comparé anglais / français

#### Généralités

- **Interprétation du juge dans le droit des contrats.**
  - *Que va faire le juge en cas d'ambiguïté dans le contrat ?*

Dans le cadre de la **common law** le juge anglais ne va tenir compte que de ce qui est écrit dans le contrat, d'où l'importance de l'écrit. Ensuite en cas d'ambiguïté, il va utiliser deux méthodes :

- **Système de la déclaration de volonté** : l'interprétation se base uniquement sur ce que les parties ont déclaré.
- **Système de l'interprétation constructive guidée par l'intérêt général** : très rare. Le juge va faire primer l'intérêt général. Méthode utilisée si la première ne donne aucune solution.

En ce qui concerne l'interprétation des clauses du contrat, les Cours donnent une interprétation très restrictive des clauses et souvent en défaveur de la partie qui s'en prévaut (*contra proferentem*).

Alors qu'en **droit français**, le juge va essayer de rechercher la véritable intention des parties, il va donc au-delà des termes du contrat.

- **Formation du contrat**

Ils existent un point de départ commun au **droit anglais** et **droit français**, c'est qu'il faut une rencontre de volonté, la **rencontre d'une offre et d'une acceptation**.

En **droit français**, selon l'article 1101 du Code civil « Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ».

Le droit français laisse une place très importante au consentement, qui doit être donné librement et exempté de tous vices : dol, violence et erreur.

Ensuite le droit français se différencie car le Code civil répertorie tous les types de contrat possible. Tous ces contrats vont devoir répondre à des exigences différentes.

Ex : Titre VI du Code civil concerne le contrat de vente, le Titre VII du Code civil concerne le contrat d'échange, le Titre VIII concerne le contrat de louage...

Une fois le contrat signé, il engagera les parties à exécuter des obligations que le droit français répartit de la manière suivante : obligation de donner, de faire et de ne pas faire (article 1134 à 1145 Code civil).

Alors que pour former un contrat en **droit anglais** il faut rajouter deux conditions :

- Une contrepartie à l'engagement souscrit / idée de réciprocité (a consideration)
- Intention de créer un accord exécutoire ou une relation juridique

En droit anglais, il n'y a pas de différence de nature entre les contrats. Tous les contrats obéissent aux mêmes conditions générales de vente et de validité.

Néanmoins il y a un point commun avec le droit français c'est que le droit anglais admet que le consentement peut être vicié par ce qui est appelé « fraud » et « misrepresentation ».

- **Les clauses contractuelles**

En **droit français**, plusieurs clauses peuvent être insérées dans le contrat sous réserve d'être légales. Nous pouvons en donner quelques exemples :

Clause léonine / exclusivité / agrément / confidentialité / conciliation préalable / non concurrence / attributive de compétence / préemption / résolutoire / forclusion / hardship / renégociation...

En **droit anglais**, il existe deux types de clause :

- **Les clauses dites « implicites » = implied conditions** : ceux sont des clauses qui sont créés par les textes législatifs. Le juge anglais est néanmoins très réticent à les utiliser car il part du principe que ce n'est pas à lui de combler les lacunes du contrat.
- **Les clauses expresses** :
  - **Condition** : c'est une clause essentielle / fondamentale du contrat. Elle entraîne l'attribution de dommages-intérêts ainsi que la possibilité pour la partie lésée de réclamer la résiliation du contrat.
  - **Warranty** : c'est une clause accessoire qui peut entraîner l'attribution de dommages-intérêts.

Le droit anglais met en place plusieurs garanties pour s'assurer de la bonne exécution du contrat, on peut en distinguer 4 (*Sale of Goods Act, 1979*):

- **Satisfactory quality** : le vendeur a obligation de livrer le bien dans une qualité suffisante.
- **Fitness for purpose** : l'objet doit être adapté à sa fonction.
- **Garantie de conformité en cas de vente « by description »** : l'objet doit être conforme aux indications données par le vendeur. Cela vaut pour les ventes où le consommateur n'a pas vu l'objet avant la vente, il ne doit tenir compte que des indications données par le vendeur.
- **Garantie de conformité en cas de vente « by sample »** : lorsque l'acheteur avant de conclure la vente a demandé un échantillon du produit, le produit à la vente devra être conforme à l'échantillon présenté.

- **La responsabilité contractuelle**

Que ce soit en **droit anglais** ou **français**, du fait de l'inexécution du contrat on peut engager sa responsabilité. Dans les deux droits il existe **des garanties à cette responsabilité contractuelle**.

Dans un premier temps, le **droit français** prévoit une **exécution forcée du contrat** en cas non-exécution des obligations (*article 1142 Code civil*). Si les obligations ne sont toujours pas exécutées dans ce cas-là il est permis d'engager la responsabilité contractuelle du cocontractant.

En droit français, pour engager la responsabilité d'un des cocontractants et obtenir une indemnisation il faut prouver une faute, un dommage et un lien de causalité.

Mais il existe des clauses qui viennent **limiter cette responsabilité contractuelle**.

Il y a la **clause limitative de responsabilité**, elle vise à plafonner l'indemnité pouvant être due par un cocontractant en cas d'inexécution du contrat de son fait à un montant donné d'euros, ou encore à ne mettre à sa charge que l'exécution d'une prestation en nature.

Puis il existe la **clause élusive** qui tend à supprimer tout droit à réparation pour la victime de l'inexécution. En réalité ce ne sont pas réellement des clauses qui limitent la responsabilité mais plutôt la réparation.

Dans le **droit anglais**, les clauses limitatives de la responsabilité contractuelle existe aussi. Il en existe plusieurs sortes, les principales étant :

- **Exception clause** : qualifie ou définit une obligation, et participe à la détermination du devoir de la partie qui s'oblige.
- **Limitation clause** : elle restreint les sanctions ou les conséquences qui peuvent découler d'une inexécution. Elle peut jouer de façon qualitative / quantitative / temporelle.
- **Exemption clause** : a pour objet ou pour effet de limiter ou de restreindre grandement une responsabilité ou un droit qui découle de la méconnaissance d'une ou de plusieurs obligations.

**Les clauses limitatives de responsabilité** peuvent être appliquées si elles possèdent un caractère **raisonnable**. Ce caractère a été précisé par le législateur anglais dans une loi de 1977, on entend par raisonnable « *...en ce qu'il était équitable et raisonnable d'inclure la clause dans le contrat, eu égard aux circonstances qui ont été ou auraient raisonnablement dues être connues, ou prises en considération, au moment de la conclusion du contrat* ». Ce caractère s'apprécie à la conclusion du contrat.

Des critères ont pu être donnés pour qualifier une clause « raisonnable » : rapport de force, possibilité d'obtenir un conseil juridique indépendant de la clause, connaissance des pratiques commerciales, degré de difficulté de la prestation... .

La charge de la preuve repose sur celui qui invoque le caractère raisonnable de la clause.

- *Quelles sont les subtilités entre le droit anglais et le droit français dans le régime de la responsabilité ?*

### **Force majeure / théorie de la frustration.**

En **droit français**, il y a la **force majeure** (*article 1148 Code civil*) « *Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.* ».

Les critères qui sont posés par le droit français pour reconnaître un cas de force majeure sont les suivants :

- **Irrésistible** : rend l'exécution du contrat impossible.
- **Imprévisible** : au moment où l'on conclut le contrat on ne pouvait pas prévoir un tel évènement.
- **Extérieur** : indépendant de la volonté des parties.

L'équivalent en **droit anglais**, c'est la **théorie de la frustration**, qui a été consacrée dans un *arrêt Caldwell vs Taylor (1861)*. Il reconnaît au juge le pouvoir de constater la disparition du contrat dans le cas d'une impossibilité de réalisation d'une obligation contractuelle par l'une des parties provenant d'une cause étrangère. Elle est comparable à la théorie de l'imprévision du droit français.

### Clause pénale / Liquidated damages clauses.

En **droit français**, il existe la **clause pénale**, selon les dispositions du Code civil « *La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution* ». Elle fixe à l'avance et indépendamment du préjudice subi, le montant de dommages et intérêts dû par la partie en cas de violation d'une obligation.

Le droit français permet au juge de modérer le montant s'il est manifestement excessif ou d'augmenter ce montant s'il est manifestement dérisoire. Il s'agit d'une pénalité en cas d'inexécution du contrat. Elle est donc opposable de plein droit.

Alors qu'en **droit anglais** on parle de « **liquidated damages clauses** », les contrats entraînent le versement d'une somme d'argent ou tout du moins la promesse de l'exécution d'une obligation. Ce type de clause permet de prévoir une somme déterminée à l'avance dans le contrat en cas d'inexécution de celui – ci : c'est l'estimation préalable du préjudice subi du fait de l'inexécution de l'obligation.

**Attention** Elle ne peut pas être comparée à la clause pénale française, car en droit anglais il y a un lien avec l'idée de réparation du préjudice, ce qui n'est pas le cas en France. Si le juge anglais s'aperçoit que le montant prévu présente un montant disproportionné par rapport au préjudice subi, alors il en conclura qu'il s'agit d'une clause pénale (prohibée en Grande Bretagne) et elle sera réputée non écrite donc nulle.

### Sources :

1. M. Borello, *Conformité, garantie et clauses élisives ou limitatives de responsabilité dans le droit anglais de la vente*, Revue internationale de droit comparé. Vol. 36 N°2, Avril-juin 1984. pp. 373-388.
2. Dossier de synthèse : Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow, *NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS*, 2008.
3. Fiche technique, CCI Française de Grande Bretagne, *Commercial contracts*.
4. Fiche technique, CCI Française de Grande Bretagne, *Les contrats commerciaux de Grande Bretagne*.
5. Sale of Goods Act, 1979
6. Code civil français.

Note co-rédigée par :

- Agathe PRUGNE, stagiaire Entreprise Europe Network Auvergne, juillet 2014
- Elisabeth POORTHUIS, Juriste en affaire européennes, Entreprise Europe Network Auvergne

